

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/08816

JUGEMENT rendu le 13 Mai 2011

DEMANDERESSE

LA POSTE

44 boulevard de Vaugirard

75015 PARIS

Représentée par Me Hervé LEHMAN, de la SCP LEHMAN avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0286

DEFENDERESSE

Société ITINSELL, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Florian CIMETIERE Lieu dit "Grosset"

38620 ST GEOIRE EN VALDAINE

Représentée par Me Frédérique BAULIEU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0110

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN. Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2011 tenue en audience publique devant, Eric HALPHEN juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

LA POSTE, personne morale créée par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, indique être devenue titulaire, à la suite de la même loi, de la marque française semi-figurative, de couleur bleu et jaune, LA POSTE, déposée par l'Etat, représenté par le Ministre des Postes, le 7 décembre 1989 sous le n° 1 572 869, pour désigner les produits et services des classes 9, 12, 16, 18, 22, 28 et 35 à 42, marque qu'elle a renouvelée le 6 décembre 1999, en même temps qu'elle procédait à un nouveau dépôt

sous le n°99 827 240, pour d'autres services et produits, notamment dans les classes 9,16, 35,41 et 42. LA POSTE a également déposé le 14 février 1995, sous le n°95 558 825, un logotype pour certains des produits et services des classes 35, 36,39 et 41, et en particulier les produits et services suivants : *livraison de colis, distribution de colis, distribution de courrier, distribution (livraison) de produits*. Le 9 août 2002, LA POSTE a déposé la marque verbale LA POSTE sous le n°02 3 179 236, notamment dans les classes 9, 35, 36, 38 et 39

afin de couvrir en particulier les produits et services suivants :

**Affrètement ; livraison de colis, de produits, de marchandises, conditionnement de produits ; distribution de courrier, de journaux, de colis, de marchandises ; emballage de produits ; informations en matière de transports ; informations en matière d'entreposage ; services d'expéditions ; livraison de marchandises commandées par correspondance ; messagerie (courrier et marchandises) ; courses rapides ; transport, emballage et entreposage de marchandises, stockage de marchandises.*

**Gestion de fichiers informatiques. Télécommunication ; transmission de massages ; transmission électronique de données, d'images, de documents, de cartes postales par l'intermédiaire de terminaux d'ordinateurs et tous autres systèmes de transmission tels que ondes, câbles, satellites, réseaux Internet ; service de messagerie électronique. Communication par terminaux d'ordinateurs. Location d'appareils pour la transmission des messages. Conseils et expertises techniques dans le domaine des télécommunications, des ordinateurs et des réseaux informatiques ou de transmission de données.*

En outre, LA POSTE indique avoir déposé son logo modernisé pour les mêmes produits et services précédemment évoqués :

- marque 05 3 391 343 du 14 novembre 2005,
- marque 05 3 393 027 du 22 novembre 2005,
- marque figurative 05 3 393 029 du 22 novembre 2005.

LA POSTE ajoute avoir également déposé des marques reprenant les slogans attachés à son image et repris dans toutes les campagnes promotionnelles et publicitaires :

- marque verbale n°3 379 743 déposée le 13 septembre 2005 « *La Poste. Et la confiance grandit* »,
- marque semi-figurative n°3 391 347 déposée le 14 novembre 2005 « *LA POSTE... ET LA CONFIANCE GRANDIT* ». LA POSTE précise que son site Internet, accessible à l'adresse www.laposte.fr, offre de multiples services électroniques, tant aux professionnels qu'aux particuliers, notamment :

- présentation des offres de courriers postaux et électroniques,
- suivi en ligne des envois de lettres, de colis, de courriers,
- accès en ligne à de nombreux services (Coliposte, Chronopost, recommandé électronique, boutique du timbre, épargne salariale),
- accès en ligne à d'autres sites (Certinomis, Coliposte, Chronopost international, Banque Postale..).

Par ailleurs, ColiPoste est un opérateur interne de LA POSTE, en charge de livraison de colis de moins de 30 kg aux particuliers en 48 heures et plus. Afin de présenter et développer l'activité de ce service, LA POSTE a créé un site Internet dédié à l'adresse www.coliposte.net.

En outre, LA POSTE a déposé plusieurs marques COLIPOSTE :

- marque verbale n°98767036 déposée le 5 février 1999,
- marque verbale n°3370659 déposée le 18 juillet 2005,
- marque semi-figurative n°3478613 déposée le 1er février 2007.

Ayant appris que la société ITINSELL, qui commercialise un système informatique principalement pour les cyber-commerçants, logisticiens, et consommateurs des services de

transporteurs, reproduisait sans autorisation ses marques LA POSTE et COLIPOSTE, LA POSTE a, par acte du 25 mai 2009, fait assigner cette dernière en contrefaçon de marques, atteinte à sa dénomination sociale, parasitisme et dénigrement. Dans ses dernières écritures signifiées le 8 décembre 2010, LA POSTE, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger que la société ITINSELL a commis des actes de dénigrement à son encontre,
- dire et juger que la société ITINSELL a contrefait les marques LA POSTE, COLIPOSTE et LA POSTE... ET LA CONFIANCE GRANDIT et a porté atteinte à la dénomination sociale LA POSTE,
- déclarer irrecevable et mal fondée la demande reconventionnelle formée par la société ITINSELL,
en conséquence,
- dire et juger que la société ITINSELL devra retirer de son site Internet www.itinsell.com les marques LA POSTE, COLIPOSTE et LA POSTE... ET LA CONFIANCE GRANDIT, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- condamner la société ITINSELL à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour parasitisme et dénigrement,
- condamner la société ITINSELL à lui payer la somme de 75.000 euros pour contrefaçon des marques LA POSTE, COLIPOSTE et LA POSTE... ET LA CONFIANCE GRANDIT, et atteinte à la dénomination sociale LA POSTE,
- ordonner la publication de la présente décision en page d'accueil du site Internet www.itinsell.com dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard, la publication devant être maintenue pendant un délai de 3 mois,
- ordonner la publication de la présente décision dans cinq journaux de son choix et aux frais de la société ITINSELL, sans que chaque publication ne puisse excéder la somme de 3.000 euros,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société ITINSELL à lui payer la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures signifiées le 11 janvier 2011, la société ITINSELL entend voir :

- débouter LA POSTE de l'ensemble de ses demandes,
à titre reconventionnel,
 - dire que LA POSTE devra cesser toute initiative, par intervention auprès de sa clientèle, tendant à l'empêcher de poursuivre normalement son activité,
 - la condamner à lui payer la somme de 14.991.042 euros (soit 15.015.660 euros dont est déduite l'année 2008),
 - ordonner la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site Internet de LA POSTE et ColiPoste dans le délai de 30 jours à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard par site Internet, ladite publication devant être maintenue pendant un délai de 1 mois,
 - ordonner la publication de la décision à intervenir dans trois journaux de son choix et aux frais de LA POSTE sans que chaque publication ne puisse excéder la somme de 3.000 euros,
 - ordonner l'exécution provisoire,
 - condamner LA POSTE à lui payer la somme de 14.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil.
- L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 février 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

l) Sur les demandes principales

- Sur le dénigrement et le parasitisme

LA POSTE estime que le fondement même de l'activité de la société ITINSELL est en lui-même contestable, puisque consistant à affirmer aux propres clients de LA POSTE, utilisant le service ColiPoste, que ce service connaît des dysfonctionnements auxquels la défenderesse apporte une solution. Elle produit un constat de l'Agence de Protection des Programmes (APP) du 6 mars 2009, dont il résulte que les phrases suivantes figurent sur le site www.intinsell.com : « *LE SAVIEZ-VOUS ? Sur les 1,5 millions de colis envoyés chaque jour par ColiPoste, jusqu'à 300.000 arrivent en retard (c'est-à-dire plus de 48h ouvrées garanti) ! Selon les périodes et les régions, le taux de retard varie entre 9 et 20% pour une moyenne générale de 12%. EST-CE UNE FATALITE ? Non ! Pour les professionnels comme pour les particuliers, ColiPoste garantit une livraison des colis sous 48h et s'engage contractuellement à rembourser tout colis livré en retard? Mais faute d'organisation, de personnel ou de temps, la vérification des délais de livraison n'est pas régulière, voire même inexistante dans certaines organisations. La perte peut pourtant se révéler conséquente : avec un coût moyen de 5 € par colis et un taux de retard moyen de 12%, une entreprise expédiant 1.000 colis par jour peut avoir un manque à gagner déplus de 18.000 € par mois ! ItinSell a donc développé pour les expéditeurs de colis, iTrack, un service de détection et de réclamation pour tout colis en retard, afin d'assurer un suivi régulier et complet de toutes les expéditions. UN SERVICE 100% ECONOMIQUE : LA SOLUTION ITRACK Pour un suivi plus complet, vous pouvez souscrire à notre service d'enquête qui vous permet de retrouver au plus vite les colis égarés et surtout d'éviter qu'ils ne se perdent à jamais ! ».*

LA POSTE considère qu'une telle approche, qui consiste à critiquer son service puis à proposer une solution constitue un acte de dénigrement susceptible d'entraîner un détournement de clientèle, puisque :

- la société ITINSELL démarcher directement ses clients,
- elle laisse supposer que, si les sociétés ne sont pas juridiquement liées, elles peuvent à tout le moins avoir conclu un partenariat,
- elle fonde son activité sur une "solution" dédiée soi-disant au piètre service offert par la demanderesse. La société ITINSELL conteste tout acte de dénigrement ou de parasitisme. Elle précise que le champ de son intervention, qui est d'aider la clientèle à vérifier la bonne exécution de ses obligations par LA POSTE, est rendu nécessaire par la procédure « *extrêmement lourde et lente* » que cette dernière impose aux réclamations de ses clients. Elle ajoute que LA POSTE, qui exerce en l'espèce son activité dans le domaine du transport, et elle-même, qui a pour activité le contrôle d'une prestation donnée, ne sont pas des sociétés concurrentes, et qu'elle n'a jamais laissé croire que ces deux personnes morales seraient liées par un partenariat. Enfin, elle explique que les chiffres donnés sur son site proviennent de l'Autorité de Régularisation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), qui mesure la qualité du service postal. Cela étant, dans un contexte, non seulement de libre concurrence, mais encore qui laisse le loisir à chacun d'exercer l'activité qu'il a choisie, à partir du moment où elle est licite et ne contrevient pas aux textes en vigueur, il y a lieu de rechercher si la société ITINSELL a eu un comportement fautif.

Or, force est de constater, en premier lieu, que rien n'interdit quiconque de procéder à des vérifications des missions de service public, fussent elles exercées par un Exploitant Public comme c'est le cas de LA POSTE.

D'autre part, si la société ITINSELL vise à l'évidence les clients de LA POSTE, ce n'est pas pour les inciter à s'adresser dorénavant à elle pour obtenir les mêmes prestations, mais pour leur proposer des moyens de vérifier la bonne exécution de celles-ci.

En outre, aucune mention du site litigieux ne laisse croire aux internautes que LA POSTE et la société ITINSELL seraient liées par un partenariat, ce que reconnaît d'ailleurs implicitement la demanderesse en se trouvant dans l'incapacité de donner ne serait-ce qu'un exemple de ce qu'elle qualifie de « *malice* », alors que figure en toutes lettres sur le site litigieux l'avertissement suivant : « *ItinSell n'est en aucun cas affiliée à La Poste ou à ColiPoste* ».

Enfin, il ressort de la coupure de presse du journal *Les Echos* versés aux débats par la défenderesse, qu'effectivement, selon l'ARCEP elle-même, 15,9 % en 2006 et 14,2 % en 2007 des Colissimo arrivent à leur destinataire plus de 48 heures après leur envoi, alors que le site litigieux fait état d'une moyenne de taux de retard de 12%, soit en deçà de la réalité.

Dès lors qu'aucune faute ne peut donc être reprochée à la société ITINSELL, les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

- Sur la contrefaçon de marques

L'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ».

Se prévalant de ce texte, LA POSTE soutient que ses marques LA POSTE, COLIPOSTE et LA POSTE... LA CONFIANCE GRANDIT ont été reproduites sans son autorisation par la société ITINSELL sur son site Internet, à de nombreuses reprises. Outre le constat APP du 6 mars 2009 déjà évoqué, qui montre que figure sur le site www.itinsell.com la seule reproduction de la marque semi-figurative LA POSTE... ET LA CONFIANCE GRANDIT, elle verse aux débats un constat d'huissier du 5 mars 2009, dont il ressort également que seule cette marque est reproduite.

La société ITINSELL, pour sa part, soutient tout d'abord que les services qu'elle propose sont différents de ceux désignés par LA POSTE, de sorte que les conditions imposées par le texte invoqué, à savoir l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, ne sont pas réunies. Elle fait également valoir que l'utilisation par elle des signes LA POSTE et COLIPOSTE correspondent à une référence nécessaire dans le cadre de sa prestation de vérification de la traçabilité des colis et de contrôle du respect, par LA POSTE, de ses obligations.

Sur ce dernier point, il apparaît cependant que la société ITINSELL pouvait proposer aux internautes ses prestations sans pour autant reproduire sur son site une ou plusieurs marques de la demanderesse, de sorte qu'aucun impératif ne rendaient nécessaires les reproductions litigieuses. En revanche, il est constant que le texte susvisé implique, pour que la contrefaçon soit caractérisée, que les marques soient reproduites et que les produits et services incriminés soient identiques à ceux désignés à l'enregistrement.

Or LA POSTE, qui ne décrit pas dans ses écriture la reproduction alléguée de ses marques, ne procédant à aucune comparaison des signes, et ne précise pas lesquelles, parmi les nombreuses marques qu'elle oppose, seraient selon elles contrefaites, ne compare pas davantage les produits et services désignés lors du dépôt de ses marques à l'activité de la défenderesse, et se garde donc bien de préciser lesquels de ces produits et services seraient identiques à cette activité.

Dans la mesure où la société ITINSELL assure, par l'intermédiaire du site litigieux, un contrôle des prestations de la demanderesse, vérifiant en particulier la traçabilité des colis, alors qu'il n'est pas justifié dans les écritures de LA POSTE qu'une telle vérification figure dans les produits et services désignés lors du dépôt de la seule marque reproduite, c'est-à-dire la marque semi-figurative n°3 391 347, il apparaît donc qu'aucune contrefaçon, au sens du seul texte sur laquelle se fonde l'action de la demanderesse, n'est constituée.

Dès lors, toutes les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

- Sur l'atteinte à la dénomination sociale

LA POSTE indique tenir sa dénomination de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1990 qui dispose qu'il « *est créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de La Poste, désignée ci-après sous l'appellation d'exploitant public, et de France Télécom* ».

Elle en tire pour conséquence que cette loi lui confère un droit sur sa dénomination sociale et considère qu'il résulte de l'article L.711-4 b) du Code de la propriété intellectuelle que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à une dénomination sociale s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public. Elle en conclut que « *pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, la reproduction de la dénomination LA POSTE porte atteinte* » à sa dénomination sociale. Cependant, contrairement à ce qui est ainsi soutenu, la société ITINSELL n'a nullement adopté comme marque la dénomination sociale de LA POSTE, se bornant à citer le nom de cette personne morale de droit public sur son site Internet. Dès lors, la demande formée à ce titre sera également rejetée.

II) Sur la demande reconventionnelle

La société ITINSELL expose que LA POSTE cherche à étendre le monopole dont elle bénéficie, en sa qualité de prestataire du service universel postal, au secteur des contrôles de ses propres prestations, pour empêcher que ne puissent émerger sur ce segment de marché des tierces sociétés. Selon elle, « *LA POSTE cherche ainsi par une pratique prédatrice portant atteinte à la liberté du commerce, à évincer ITINSELL de l'activité légitime que celle-ci à*

créée, consistant à représenter un consommateur » pour vérifier si ses obligations contractuelles n'ont pas été respectées.

Elle estime donc que LA POSTE, en lui opposant, notamment le 18 décembre 2008, que seules les réclamations faites par le client lui-même peuvent être traitées, et en conditionnant certains tarifs au fait que ses clients renoncent aux revendications faites par l'intermédiaire de la société ITINSELL, a commis des pratiques déloyales au sens de l'article L 420-2 du Code de commerce. Cependant, ainsi que le fait valoir à bon droit LA POSTE, il ressort des dispositions de l'article 70 du Code de procédure civile que *« les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».*

En l'espèce, les demandes concernent le droit aux marques et ses conséquences et sont parfaitement distinctes de la demande reconventionnelle, qui tend à l'examen des conditions dans lesquelles LA POSTE se comporte tant vis-à-vis de la société ITINSELL que de ses propres clients. Dès lors, en l'absence de rattachement suffisant avec les demandes principales, la demande reconventionnelle en pratique déloyale sera déclarée irrecevable.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner LA POSTE, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. En outre, elle doit être condamnée à verser à la société ITINSELL, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros. Enfin, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE l'ensemble des demandes de LA POSTE ;
- DECLARE irrecevable la demande reconventionnelle en pratique déloyale formée par la société ITINSELL ;
- CONDAMNE LA POSTE à payer à la société ITINSELL la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE LA POSTE aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT